

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

30 DÉCEMBRE 2016

PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT L'AUTORISATION D'INSCRIPTION EN DEHORS DES ANNÉES  
D'ÉTUDE PRÉVUES DANS L'ENSEIGNEMENT EN IMMERSION  
LINGUISTIQUE DES ÉLÈVES ISSUS D'UNE ÉCOLE DE LA  
COMMUNAUTÉ FLAMANDE OU GERMANOPHONE OU D'UNE ÉCOLE  
D'UN PAYS ÉTRANGER ET DONT LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT EST  
LA MÊME QUE LA LANGUE DE L'IMMERSION

DÉPOSÉE PAR **MME VALÉRIE WARZÉE-CAVERENNE ET M. JEAN-LUC  
CRUCKE.**

RÉSUMÉ

Le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, complété par le décret du 13 janvier 2011 modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, a prévu une série d'exceptions au cadre général d'inscription dans une classe d'immersion. Ce cadre prévoit normalement qu'un élève aborde l'apprentissage par immersion soit au niveau de la dernière année de l'enseignement maternel, soit au niveau de la troisième année de l'enseignement primaire, soit au niveau de la première année de l'enseignement secondaire. Par dérogation, les cas de figure suivants font exception : si un des parents parle la langue d'immersion ; si l'élève provient d'une école internationale ou européenne dont la langue d'enseignement correspond à celle de l'immersion ; même si l'élève change d'école en première année du primaire et qu'il n'a pas suivi d'immersion en dernière année du maternel. La présente proposition vise à ce que deux exceptions soient rajoutées aux dérogations prévues : à savoir qu'un élève issu d'une école de la Communauté flamande ou germanophone ou d'un pays étranger et dont la langue d'enseignement correspond à celle de l'immersion ait la possibilité d'être inscrit en immersion pour une autre année que celles prévues dans le décret de 2007.

## TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENT	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET VISANT L'AUTORISATION D'INSCRIPTION EN DEHORS DES ANNÉES D'ÉTUDE PRÉVUES DANS L'ENSEIGNEMENT EN IMMERSION LINGUIS- TIQUE DES ÉLÈVES ISSUS D'UNE ÉCOLE DE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE OU GERMANOPHONE OU D'UNE ÉCOLE D'UN PAYS ÉTRANGER ET DONT LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT EST LA MÊME QUE LA LANGUE DE L'IMMERSION	5

## DÉVELOPPEMENT

---

### Cadre légal existant

L'article 8, §1er du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique prévoit qu'un élève ne puisse aborder l'apprentissage par immersion que, soit au niveau de la dernière année de l'enseignement maternel, soit au niveau de la troisième année de l'enseignement primaire, soit au niveau de la première année de l'enseignement secondaire.

Le décret du 13 janvier 2011 modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale a prévu un régime d'exceptions au cadre ordinaire tel que prévu dans le décret de 2007. Ce régime prévoit, par dérogation, que le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné puisse inscrire un élève en dehors des années d'étude prévues par l'article 8, §1er, alinéa 1 du décret de 2007. Quatre exceptions sont prévues : « 1° un élève dont au moins l'un des parents a pour langue maternelle la langue d'immersion ; 2° un élève issu d'une école internationale dont la langue de l'enseignement est la même que la langue de l'immersion ; 3° un élève issu d'une école européenne dont la langue de l'enseignement est la même que la langue de l'immersion ». En outre, le décret du 12 juillet 2012 modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire a prévu une quatrième exception : « 4° uniquement dans le cadre d'un changement d'école, un élève en première année primaire, même s'il n'a pas suivi d'enseignement dans la langue de l'immersion au niveau de la dernière année de l'enseignement maternel. »

### Cas de figure non intégrés au régime actuel de dérogation

Prenons le cas d'un élève ayant fréquenté l'enseignement néerlandophone, germanophone ou anglophone, en Belgique ou à l'étranger, soit en première primaire uniquement, soit de la première à la troisième primaire, soit en première secondaire uniquement, soit pour quelques années en secondaire, etc. Dans le cadre actuel, cet élève ne peut pas être inscrit dans une classe d'immersion d'une école francophone en Fédération Wallonie-Bruxelles alors même qu'ils disposent sans doute des acquis linguistiques suffisants pour intégrer la classe d'immersion. Il paraît en effet insensé pour une famille ayant choisi, par exemple, une école flamande pour la scolarisation en première année primaire de son enfant de se voir ensuite refuser l'accès à l'immersion dans une école de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce changement peut résulter du déménagement de la famille pour des rai-

sons personnelles ou professionnelles. Dans tous les cas, les parents ont le droit de jouir de la liberté d'enseignement inscrite dans la Constitution et qui leur garantit le libre choix de l'école dans laquelle ils scolarisent leur enfant.

### Objet

La présente proposition de décret vise à augmenter le régime de dérogations du cadre ordinaire d'inscriptions qui prévaut actuellement. En effet, deux exceptions supplémentaires sont ajoutées, à savoir qu'un élève issu d'une école de la Communauté flamande ou germanophone ou d'un pays étranger et dont la langue d'enseignement correspond à celle de l'immersion ait la possibilité d'être inscrit en immersion pour une autre année que celles prévues dans le décret de 2007.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article premier

Le présent article ajoute deux exceptions supplémentaires à la dérogation prévue à l'article 8, §1er, alinéa 3 du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique : à savoir, la possibilité pour un élève issu d'une école de la Communauté flamande ou germanophone ou d'une école d'un pays étranger et dont la langue d'enseignement est la même que la langue de l'immersion d'être inscrit dans une classe d'immersion en dehors des années d'étude prévues dans le décret du 11 mai 2007.

### Art. 2

Cet article n'appelle pas de commentaires.

## PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT L'AUTORISATION D'INSCRIPTION EN DEHORS DES ANNÉES D'ÉTUDE PRÉVUES DANS L'ENSEIGNEMENT EN IMMERSION LINGUISTIQUE DES ÉLÈVES ISSUS D'UNE ÉCOLE DE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE OU GERMANOPHONE OU D'UNE ÉCOLE D'UN PAYS ÉTRANGER ET DONT LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT EST LA MÊME QUE LA LANGUE DE L'IMMERSION

---

### Article premier

L'article 8, §1er, alinéa 3 du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique est complété par deux points : « 5° un élève issu d'une école de la Communauté flamande ou germanophone dont la langue de l'enseignement est la même que la langue de l'immersion ; 6° un élève issu d'une école d'un pays étranger dont la langue d'enseignement est la même que la langue de l'immersion. »

### Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2017.

V. Warzée-Caverenne

J.-L. Crucke